



Conseil communautaire du 20 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 14 janvier 2022, s'est réuni dans la salle polyvalente avenue Charles Dottin à Estrées Saint Denis, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa Présidente.

Étaient présents : Joël THIBAUT (commune d'Arsy), Gilbert VERSLUYS (commune d'Avrigny), Wilfrid BLOIS et Laurent LEGRAND (commune de Bailleul-Le-Soc), Dominique LE SOURD (commune de Blincourt), Lionel GUIBON et Bruno BOUCOURT (commune de Canly), Donatien PINON (commune de Chevrières), Brigitte PARROT (commune de Choisy-la-Victoire), Christophe YSSEMBOURG (commune d'Epineuse), Myriane ROUSSET, Francis MONFAUCON, Véronique CAVROIS, Bertrand CUSSINET, Dorothée VERMEULEN, Christophe DESAILLY et Laurence HOUYVET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie SOEN (commune de Francières), Ivan WASYLYZYN, Catherine DONZELLE et Michel FLOURY (commune de Grandfresnoy), M. Jean-Claude PORTENART et Mme Sandrine ROSE (commune de Houdancourt), Isabelle FAFET (commune de Le Fayel), Stanislas BARTHELEMY, Jacqueline MOREL et Frédéric MULLER (commune de Longueil-Sainte-Marie), Annick DECAMP et Jean-Louis COVET (commune de Moyvillers), Sophie MERCIER, Tanneguy DESPLANQUES et Marilyne GOSSART (commune de Rémy).

Étaient absents, ayant donné pouvoir : Laure BRASSEUR (commune de Chevrières), Grégory HUCHETTE et Marie-José BLANQUET (commune de Rivecourt).

Étaient absents excusés : Patrick GREVIN (commune de Montmartin).

Étaient absents : Romuald AMORY (commune d'Arsy), Philip MICHEL (commune de Chevrières), Anne-Sophie VECTEN (commune de Francières), Dominique YDEMA (commune d'Hémévillers).

Pouvoirs :

Laure BRASSEUR	à	Donatien PINON
Grégory HUCHETTE	à	Jacqueline BLANQUET
Marie-José BLANQUET	à	Frédéric MULLER

Mme la Présidente remercie Mme le Maire d'Estrées-Saint-Denis pour l'accueil du Conseil communautaire au sein de sa commune.

La Présidente, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, constaté que le quorum est atteint et a énoncé les pouvoirs.



En conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil communautaire. À l'unanimité, Mme Myriane ROUSSET a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée. M. Jean-Baptiste SILVAIN, responsable de l'administration générale et des systèmes d'information, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire, mais sans participer aux délibérations.

Nombre de conseillers présents à l'ouverture du conseil :

EN EXERCICE : 40

PRÉSENTS : 32

VOTANTS : 35

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 15 décembre 2021

Mme la Présidente soumet aux membres de l'assemblée délibérante le procès-verbal du Conseil communautaire du 15 décembre 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.



Modification de poste – Adjoint technique

Mme la Présidente informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 12 novembre 2019, le Conseil communautaire a validé la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C de la filière médico-sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les auxiliaires de puériculture vont bénéficier d'un reclassement en catégorie B. Etant donné que ces postes sont accessibles à la condition d'avoir le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, il est proposé à l'assemblée de créer un poste d'adjoint technique afin de stagiairiser un agent tout en maintenant ses missions au sein du service Petite Enfance. Cette modification de poste permettrait de pérenniser un emploi. L'ancien poste d'auxiliaire de puériculture sera supprimé lors de la titularisation de l'agent.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser un emploi au sein du service Petite Enfance ;

Entendu l'exposé de la Présidente,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de créer un emploi permanent, à compter du 15 mai 2022, relevant du grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions d'Assistant Petite Enfance ;

DIT que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique relevant du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade.

DIT que le tableau des emplois sera modifié lors du recrutement.



DECIDE de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe dès que l'agent sera titularisé à son nouveau grade.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget.



Modification de poste – Attaché territorial

Mme la Présidente informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération n°2018-10-2322 du 16 octobre 2018 avait créée un emploi permanent de rédacteur territorial en vue d'assurer les missions relatives aux ressources humaines.

L'agent nommé au poste de rédacteur territorial est lauréat du concours d'attaché territorial – session 2020. Au regard de l'évolution des effectifs et du fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de faire évoluer le poste de Responsable des Ressources Humaines vers un poste de catégorie A et de supprimer l'ancien poste dès la titularisation de l'agent.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude au concours d'attaché territorial – session 2020 de l'agent ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ;

Entendu l'exposé de la Présidente,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de créer un emploi permanent, à compter du 1^{er} février 2022, relevant du grade d'attaché territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les fonctions de Responsable des Ressources Humaines ;

DIT que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative relevant du grade d'attaché territorial. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade.

DIT que le tableau des emplois sera modifié lors du recrutement.

DECIDE de supprimer le poste de rédacteur territorial dès que l'agent sera titularisé à son nouveau grade.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget.



Approbation du montant provisoire des attributions de compensation 2022

Vu la délibération N°2020-11-2772 approuvant le montant définitif des attributions de compensations 2020 ;

Vu la délibération N°2021-01-2804 approuvant le montant provisoire des attributions de compensations 2021 ;

Vu la délibération N°2021-01-2807 et son rapport annexé adoptant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 3 décembre 2020 ;

Vu la délibération N°2021-07-2915 approuvant le montant provisoire des attributions de compensations 2021 suite à l'intégration du transfert de charges lié à la compétence ZAE ;

Vu la délibération N°2021-11-2961 approuvant le montant définitif des attributions de compensations 2021 ;

Intégrant pour mémoire :

- 1) **Avec impact pérenne : les éléments de fiscalité transférés à la CCPE lors du passage à la FPU, la contribution au SDIS et l'intégration du transfert de charges lié à la compétence ZAE** ce qui constitue le socle dit « communal » appelé « AC définitives 2021 hors ajustements temporaires ».
- 2) **Avec impact temporaire :**
 - **les dépenses et recettes rattachées aux PLU communaux**

Ces dépenses et recettes liées aux frais de procédures et de numérisations ont été déduites ou rajoutées (subventions du Département et DGD) au socle communal sur la base de leur montant réel 2021 du 14/10/2021 au 31/12/2021.

- **les dépenses rattachées au PLU intercommunal**

Pour mémoire les dépenses qui seront déduites à ce titre ont été calculées selon la méthode de révision « libre » figurant dans le rapport de la CLECT du 26 juin 2019.

Le calcul s'est fait par l'application au coût réalisé du 14/12/2021 au 31/12/2021 et au coût prévisionnel 2022 du PLUiH intégrant le schéma de gestion des eaux pluviales et le diagnostic agricole, d'une répartition à hauteur de 30% pour les communes et 70% pour la CCPE pondérée entre les communes selon la population INSEE au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi ce calcul reprend le coût réel du solde des dépenses 2021 sur le réalisé depuis le 14/10/2021 (75 314.64€) pour le PLUiH à hauteur de 30% (22 594.39€) et le coût estimé du PLUiH à hauteur de 30% (71 700€) sur les crédits de paiement 2022 (239 000 €).

Pour 2022, ce mode de calcul a également été appliqué aux recettes perçues au titre de la DGD (40 000€) et de la subvention Agence de l'Eau (56 896€) pour le schéma de Gestion des Eaux pluviales versées en 2021 soit un coût réel de recettes perçues en 2021 pour le PLUiH appliqué à hauteur de 30% de 29 068,80€.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation provisoires pour 2022 à hauteur de **3 686 762,80€**.

M. BARTHELEMY informe que la délibération du financement du PLUiH ne prévoyait pas le reversement des subventions aux communes.

M. LEFEVRE répond que le financement se fait sur les montants mandatés réels et que les recettes sont également réparties selon la même règle des 30%.

M. BARTHELEMY se dit ravi de cette décision, qui n'est cependant pas en accord avec la délibération.



Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération N°2020-11-2772 approuvant le montant définitif des attributions de compensations 2020 ;

Vu la délibération N°2021-11-2961 approuvant le montant définitif des attributions de compensations 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de fixer les montants des attributions de compensation provisoires 2022 à verser (ou à percevoir) aux communes du territoire ;

Considérant l'avis favorable du bureau du 12 janvier 2022 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

FIXE le montant des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2022, à la somme de **3 686 762,80€** ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour 2022 dans le cadre du vote de son budget primitif ;

MANDATE Mme la Présidente pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires 2022 avant le 15 février 2022.



Acquisition foncière pour la voie verte entre Estrées-Saint-Denis et Rémy

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées cherche à favoriser la pratique des modes actifs, ainsi qu'à sécuriser la circulation des habitants vers les commerces et services locaux. Dans ce cadre, la fin de la voie verte entre Estrées-Saint-Denis et Rémy est prévue dans le Plan de Mobilité Rurale de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, approuvé lors du conseil communautaire du 24 juin 2019. Le tracé permettra aux modes non motorisés de circuler hors du flux de voitures.

La fin de la voie verte entre Estrées-Saint-Denis et Rémy est un projet qui profitera à l'intérêt général car il permettra aux habitants de circuler en sécurité entre les deux communes, notamment pour les déplacements domicile-travail, mais également par les trajets scolaires (collèges, activités extra-scolaires...)

Afin d'aménager cette voie, l'acquisition d'emprises est nécessaire sur les parcelles le long de la Route Départementale 36 :

- 720 m² sur la parcelle cadastrées YE 32 à Rémy appartenant à M. William LEDRU

Il convient également d'indemniser l'exploitant agricole, M. BOUCHEZ, à hauteur de 1€/m².

Conformément au barème de prix des terres agricoles en vigueur, fixé par la Chambre d'Agriculture de l'Oise, et des négociations effectuées avec les propriétaires, le prix proposé pour l'acquisition de ce terrain est de 2€/m². Les frais d'acte seront supportés par la Communauté de Communes.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu le Plan national vélo du 14 septembre 2018 ;

Vu le Plan de Mobilité Rurale de la Plaine d'Estrées ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2022 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

AUTORISE Mme la Présidente à signer tous les actes nécessaires à l'acquisition de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sur la parcelle YE 32 située à Rémy au prix de 2€/m² et à régler les frais relatifs à l'ensemble de ces actes et les frais de géomètre éventuels.

AUTORISE Mme la Présidente à signer tous les actes nécessaires pour aboutir au règlement de l'indemnité à verser à l'exploitant de la parcelle située à Rémy cadastrée YE 32 (l'indemnité étant basée sur un coût de 1 €/m²), et à régler les frais relatifs à ces actes et les frais de géomètre éventuels.



Demande de subvention DETR pour les travaux d'amélioration et de rénovation du Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées

La communauté de communes de la Plaine d'Estrées a pour objectif de moderniser et d'améliorer son centre aquatique via plusieurs volets :

- Mise aux normes, notamment au niveau de l'accessibilité du parking ;
- Diminuer les consommations énergétiques ;
- Répondre aux nouvelles attentes du public ;
- Renforcer l'attractivité de l'équipement.

Pour les travaux permettant à terme des économies d'énergie sur le Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées à Estrées-Saint-Denis :

Ce projet est éligible dans le secteur d'intervention "priorité 2 : travaux d'économies d'énergie réalisés sur les équipements et réseaux publics" pour un taux 40 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 600 000,00 € HT soit une subvention plafonnée à 240 000 € HT.

Pour le réaménagement du parking du Centre Aquatique avec accès aux PMR :

Ce projet est éligible dans le secteur d'intervention "priorité 4 : aménagement de parking de desserte aux abords d'un équipement public" avec un taux 50 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 70 000 € HT soit une subvention plafonnée de 35 000 € HT.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;

Entendu la présentation de M le Vice-Président,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DEMANDE à Mme la Présidente de solliciter une subvention au titre de la D.E.T.R. pour les travaux d'amélioration et de rénovation du Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées.

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.



Convention tripartite d'utilisation des piscines couvertes dans le cadre de l'éducation physique et sportive avec le Conseil Départemental de l'Oise

Au titre de la participation financière des piscines couvertes liée à l'accueil des collégiens et des primaires, et conformément à l'article L. 214-4 du code de l'éducation, l'utilisation des piscines municipales ou intercommunales doit faire l'objet d'une convention entre la collectivité propriétaire et le département afin de participer aux frais de fonctionnement.

De ce fait, le conseil départemental de l'Oise a approuvé une convention, par délibération n°402 lors de sa réunion du 18 février 2021.

Cette convention prévoit une participation départementale de 5€ par heure d'utilisation du centre aquatique de la Plaine d'Estrees pour une année scolaire pour les collégiens et les primaires au titre de la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive

Les modalités de cette convention s'appliquent à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition du conseil départemental sur une convention tripartite d'utilisation des piscines couvertes dans le cadre de l'éducation physique et sportive.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;

Entendu la présentation de M le Vice-Président,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la convention tripartite d'utilisation des piscines couvertes dans le cadre de l'éducation physique et sportive.

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document en lien avec la convention tripartite d'utilisation des piscines couvertes dans le cadre de l'éducation physique et sportive.



Demande de subvention DETR pour la fourniture et la pose de barrières sur la coulée verte de la Plaine d'Estrées et pour la mise en œuvre d'un accès sur la coulée verte à Estrées-Saint-Denis

La Plaine d'Estrées souhaite faire poser des barrières de sécurité sur la coulée verte de la Plaine d'Estrées entre Estrées-Saint-Denis et Rivecourt et aménager un nouvel accès à la coulée verte depuis le pont de la rue de l'Ermitage (RD523) à Estrées-Saint-Denis.

4 accès ont déjà été sécurisés à Arsy, Longueil-Sainte-Marie et Le Fayel.

7 nouveaux accès à Estrées-Saint-Denis, Canly et Longueil-Sainte-Marie vont être munis de barrières en début d'année. Il restera, en 2022, la sécurisation du reste des accès.

Ces barrières ont deux fonctions :

- Réduire la vitesse des cyclistes lors de leurs arrivées sur un carrefour avec une route départementale hors agglomération ou autres rues en agglomération,
- Empêcher au maximum les véhicules à moteur d'emprunter la coulée verte

Au sujet de l'accès sur la coulée verte, il s'agit de proposer un chemin sécurisé et accessible au niveau du pont surplombant la RD597 « rue de l'Ermitage », pour accéder à la coulée verte.

Pour le financement de ces travaux, il est possible de demander une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 40% du montant des travaux. La maîtrise d'œuvre est réalisée par la Plaine d'Estrées pour la mise en place des barrières et par un bureau d'étude pour la mise en œuvre d'un nouvel accès à Estrées-Saint-Denis.

M. BARTHELEMY demande si un projet de subvention DETR sera déposé pour la ZAC de Moyvillers.

M. LEFEVRE répond qu'un dossier a déjà été déposé en 2021.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;

Entendu la présentation de M le Vice-Président, relative à la fourniture et pose de barrières sur la coulée verte de la Plaine d'Estrées et à l'aménagement d'un accès sur la coulée verte à Estrées-Saint-Denis ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

Demande à Mme la Présidente de solliciter une subvention au titre de la D.E.T.R. pour la fourniture et la pose de barrières sur la coulée verte de la Plaine d'Estrées et pour l'aménagement d'un accès sur la coulée verte à Estrées-Saint-Denis.



AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.



Demande de subvention DSIL pour la création d'une voie verte entre les communes de Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt

La communauté de commune de la Plaine d'Estrées souhaite réaliser une voie verte entre Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt afin de rejoindre la jonction de la coulée verte avec la RD13, jusqu'au croisement de la rue de l'Oise avec la RD13 à Rivecourt.

L'objectif est de sécuriser les traversées piétonnes et cyclables entre les deux communes et de pouvoir créer une continuité avec la "Trans'Oise" située le long de l'Oise.

Ce projet fait partie du plan de mobilité rurale approuvée par le conseil communautaire.

Pour le financement de l'opération, il est possible de demander une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur de 21% du montant de l'opération.

M. DESPLANQUES demande quel est le montant total de l'opération.

M. LEFEVRE répond que le montant estimé est actuellement de 966 000€ et une subvention DSIL attendue à hauteur de 170 000€, mais qu'il y a encore 2 scénarios possibles sur ce dossier, notamment l'un qui permet de pouvoir bénéficier de subventions du département et de venir réduire la part résiduelle pour la commune de Rivecourt et également pour la CCPE, en contrepartie de devoir porter le projet.

M. DESAILLY demande quel type de revêtements sera utilisé pour la création et demande qu'une inspection sur la qualité du revêtement soit faite pour les pistes existantes.

M. PORTENART demande si les propriétaires sont d'accord pour la vente des terrains afin de réaliser ce projet.

M. LEFEVRE répond qu'une rencontre aura lieu entre avec les partenaires et les Maires des communes concernées une fois que les levées topographiques seront réalisées.

Concernant la rénovation des surfaces des voies douces, un marché a lieu pour l'entretien mais ne prévoit pas de travaux sur les surfaces elles-mêmes, néanmoins une réflexion sera menée avec le schéma directeur des aménagements cyclables sur la réhabilitation des pistes.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2334-42 et R2334-39 du CGCT ;

Vu la délibération n°2019-06-2458 du Conseil communautaire, en date du 24 juin 2019, portant approbation du plan de mobilité rurale de la Communauté de Communes de la plaine d'Estrées ;

Vu le plan de mobilité rurale de la Plaine d'Estrées ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;

Considérant les travaux de la commission Voirie, Pistes et de la commission Mobilités ;

Entendu la présentation de M le Vice-Président, relative à la réalisation d'une voie verte entre Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt



Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DEMANDE à Mme la Présidente de solliciter une subvention au titre de la D.S.I.L. pour la réalisation d'une voie verte entre Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt.

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.



Adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle est une collectivité de 20 721 habitants (recensement INSEE 2017) regroupant 37 communes au Sud-Ouest du Département de l'Oise.

Son siège est situé à Chaumont-en-Vexin.

Sa production annuelle d'ordures ménagères résiduelles (OMR) est de 4 900 tonnes et son gisement de collecte sélective est de 1 430 tonnes. Elle détient une déchetterie à Liancourt Saint-Pierre et un point propre à Porcheux. Une convention permet aux habitants de cinq de ses communes de se rendre sur la déchetterie de Gisors, située dans le département de l'Eure.

Aujourd'hui, ses OMR sont traitées par enfouissement sur le site de Liancourt Saint-Pierre.

Ce mode de traitement n'est plus adapté à une économie circulaire et le coût financier de celui-ci va fortement augmenter dans les années à venir, la TGAP passant de 40€/tonne en 2022 à 65€/tonne en 2025.

Les services respectifs de la C.C. du Vexin-Thelle et du SMDO se sont rencontrés à plusieurs reprises au cours de l'année 2021, afin d'étudier la possibilité d'adhésion au SMDO.

Le renouvellement des marchés de collecte et de traitement de la C.C. du Vexin-Thelle coïncide avec le renouvellement de la délégation de service public de centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul.

Au regard des offres financières reçues par le SMDO, il apparaît évident qu'il est dans l'intérêt de la C.C. du Vexin-Thelle d'adhérer au SMDO avec une TGAP à la tonne de 11€ en 2022 et une évolution à 15€/tonne en 2025.

La C.C. du Vexin-Thelle a délibéré le 8 décembre 2021 pour une adhésion au SMDO avec prise en charge technique et financière du traitement des déchets d'ordures ménagères résiduelles, les encombrants et les refus de tri au centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul ; ainsi que les déchets issus de la collecte sélective au centre de tri de Villers-Saint Paul et le transfert total de l'activité déchetterie (gestion des quais bas et hauts inclus) à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le SMDO a approuvé cette adhésion en conseil syndical du 9 décembre 2021.

Une convention d'entente précisant les modalités financières et techniques de prise en charge des déchets de la C.C. du Vexin-Thelle pour la période de transition du 1^{er} décembre 2021 au 30 juin 2022 va être envoyée dès que possible par le SMDO.

Sachant que l'adhésion de la C.C. du Vexin-Thelle n'impactera pas le fonctionnement du centre de valorisation et du centre de tri qui sont en mesure de traiter leurs flux en sus.

Et étant donné que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrees est adhérente au SMDO, son Président, M. MARINI, demande au conseil communautaire de se prononcer sur l'admission de la nouvelle intercommunalité dans les conditions de majorité qualifiée requises et dans un délai de 3 mois à partir du 14 décembre 2021.

Projet de délibération

Vu l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 8 décembre 2021, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a exprimé sa volonté d'adhérer au Syndicat Mixte du Département de l'Oise ;



Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Département de l'Oise en date du 9 décembre 2021 approuvant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes de Vexin-Thelle ;

Vu la convention entre le SMDO et la C.C du Vexin-Thelle annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;

Considérant la présentation rapportée par M. MULLER, vice-président en charge de l'environnement ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

Approuve la proposition d'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au Syndicat Mixte du Département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Informe Madame la Préfète de l'Oise de cette demande dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Charge Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise.



Modification des statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise

Les statuts du SMDO établis suite à la fusion entre le SMVO et le SYMOVE ont été visés par la préfecture de l'Oise le 18 avril 2017.

Dans le préambule, il est précisé que « L'unité de valorisation, d'une capacité de 173 500 tonnes pourra accueillir l'intégralité des ordures ménagères résiduelles produits sur le territoire des deux syndicats à l'horizon 2023, avec les deux lignes de traitement actuelles ».

Il est nécessaire de modifier ce préambule pour les raisons suivantes :

- ✓ La société ESIANE, qui exploite le Centre de Valorisation Energétique (CVE), a indiqué lors de la commission de suivi de site du 6 octobre 2021 qu'elle allait adresser aux services de la préfecture un projet à connaissance afin d'augmenter la capacité de traitement à 178 250 tonnes annuelle. L'objectif étant d'éviter l'évacuation de tonnages sur d'autres installations.
- ✓ Par délibération, en date du 18 décembre 2020, le comité syndical a choisi le mode d'exploitation du CVE à l'issue de la délégation actuelle qui s'achèvera le 31 mars 2022. Les délégués ont opté pour une nouvelle délégation de service public et approuvé les caractéristiques techniques proposées dans le cadre du renouvellement à savoir la création d'une troisième ligne de traitement (3^{ème} four) destinée aux déchets à hauts PCI.

Etant donné ces éléments, le SMDO propose de remplacer l'extrait du préambule, précédemment cité, comme suit :

« L'unité de valorisation présente actuellement une capacité de traitement des ordures ménagères résiduelles de 173.500 tonnes et fonctionne avec deux lignes.

Afin d'assurer l'accueil de l'intégralité des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et des refus de tri de collecte sélective produits sur le territoire du SMDO, la capacité de traitement et le dispositif technique pourront être augmentés. »

Ce nouveau préambule sera adapté si la capacité de traitement du CVE est à nouveau augmenté par l'exploitant.

Etant donné que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est adhérente au SMDO, son Président, M. MARINI, demande au conseil communautaire de se prononcer sur la modification envisagée dans les conditions de majorité qualifiée requises et dans un délai de 3 mois.

Projet de délibération

Vu l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Département de l'Oise en date du 9 décembre 2021 approuvant à l'unanimité la modification du préambule des statuts du Syndicat ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;

Considérant la présentation rapportée par M. MULLER, vice-président en charge de l'environnement ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la proposition des statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise en date du 9 décembre 2021 et le traitement des déchets ménagers et assimilés.



INFORME Madame la Préfète de cette demande dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHARGE Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Département de l'Oise.



Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la commune d'Arsy

La Commune d'Arsy dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 avril 2015.

Le bilan de ce document a été réalisé lors du conseil communautaire du 15 décembre 2021.

La CCPE dispose de la compétence en matière de développement économique et plus précisément de zones d'activités économiques (ZAE).

La commune d'Arsy dispose d'une ZAE : la zone d'activités de la Tour.

Par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2019, la CCPE a souhaité déléguer aux communes le DPU sur toutes les zones urbaines et à urbaniser de leurs documents d'urbanisme à l'exception des zones dédiées au développement économique.

Lors de la sollicitation des communes en 2019, Arsy n'a pas souhaité disposer de cet outil. À la suite des élections municipales de 2020, la nouvelle municipalité souhaite désormais être informée des cessions de terrains et de constructions sur son territoire.

Elle demande à la CCPE, compétente en matière d'urbanisme, de prendre une délibération afin de mettre en place un DPU dans toutes les zones U et AU. La CCPE conservera le DPU dans la ZAE de la Tour (inscrite en zone Ue du PLU).

Il est demandé à la Communauté de Communes d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur la commune d'Arsy et de déléguer cette compétence à la Municipalité d'Arsy.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions des articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 et suivants et R.211-1-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la CCPE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2018 modifiant la compétence Aménagement de l'espace en y intégrant la compétence PLUI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 mai 2019 recensant les zones d'activité économique du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Décembre 2021 approuvant le bilan du PLU de la commune d'Arsy ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;



Considérant que la CCPE est compétente de plein droit, de part ses statuts, en matière de Droit de Prémption Urbain ;

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permet à son titulaire de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, par l'acquisition de biens situés dans les zones U et AU d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, à l'occasion de mutations ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut déléguer tout ou partie du Droit de Prémption Urbain à la commune d'Arsy comme prévu à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la commune d'Arsy compte une zone U à vocation purement économique (Ue) dans laquelle la CCPE a un intérêt particulier à exercer directement le Droit de Prémption Urbain compte tenu de sa compétence en matière de développement économique ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du PLU approuvé de la commune d'Arsy.

CONFIRME que la CCPE conserve le DPU sur la zone Ue de la zone d'activités de la Tour.

DECIDE de donner délégation à la commune d'Arsy pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur toutes les autres zones U et AU du PLU approuvé.

PRECISE que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU d'Arsy conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

DONNE pouvoir à Madame La Présidente pour la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la mairie d'Arsy pendant un mois.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le Département.

DIT qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert à la Communauté de Communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.



Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) : délimitation du périmètre d'intervention

La CCPE a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale en mai 2013. Ce dernier a été réalisé à l'échelle d'un syndicat Mixte regroupant la CCPE et la Communauté de Communes de la Basse Automne (CCBA) : le SMBAPE.

La CCBA a rejoint l'Agglomération de la Région de Compiègne en 2017.

Le SCOT a perduré à la suite de la dissolution du SMBAPE mais uniquement sur le territoire de la CCPE.

En mai 2019, le bilan du SCOT à 6 ans a été réalisé, concluant au maintien en vigueur des orientations de ce dernier pour six années supplémentaires.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 Novembre 2018, ses Décrets et Ordonnances d'application de 2020 et 2021 sont venus moderniser le contenu du SCOT.

La Région des Hauts-de-France a validé son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à l'été 2020. Ce SRADDET prévoit un fascicule de règles avec lesquelles les SCOT doivent être compatibles.

La loi Climat et Résilience, promulguée en août 2021, prévoit des dispositions importantes concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme tels que le SRADDET et le SCOT avec ses objectifs, notamment ceux concernant la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels et la notion de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Les objectifs de la loi doivent être traduits dans les SRADDET et autres documents d'urbanisme suivant un calendrier précis. Par exemple, le SRADDET des Hauts-de-France devra être modifié et mis en application avant août 2023.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces évolutions, il s'avère nécessaire d'envisager la mise en révision du SCOT de la communauté de communes.

Le code de l'urbanisme (articles L143-4 et L143-5) précise qu'avant de prescrire la révision du SCOT, il convient de déterminer un projet de périmètre et que ce dernier sera communiqué à l'autorité compétente de l'Etat qui recueille l'avis du département concerné.

Ce périmètre doit prendre en compte les déplacements et modes de vie quotidiens du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logement, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Il prend également en compte :

- Les périmètres des groupements de communes, des pays et parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres SCOT, des bassins de mobilité, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

- Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ; (...)

La CCPE dispose depuis 2019 d'un plan de mobilité rurale qu'elle met en application progressivement (prêt de vélos électriques, création d'une ligne de bus, ...) à l'échelle de son territoire.

La CCPE a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH en septembre 2019 qui s'appliquera sur l'ensemble des 19 communes qui la composent. L'ensemble des études sera réalisé à l'échelle de la CCPE et ses 19 communes.

La CCPE a entamé une démarche volontaire de Plan Climat Air Energie Territorial en novembre 2019 afin de pouvoir agir concrètement sur le territoire de ses 19 communes.

L'ensemble des EPCI limitrophes à la CCPE possèdent déjà un SCOT applicable (Pays des Sources) ou ont entamé l'élaboration ou la révision de leur document cadre : la CCPOH révisé actuellement son SCOT, le Plateau Picard s'est associé avec l'Oise Picarde pour élaborer un SCOT à deux intercommunalités, idem pour le Pays Clermontois qui a mutualisé son futur SCOT avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. L'ARC a prescrit en novembre 2018 l'élaboration d'un SCOT à l'échelle des 22 communes (Agglomération de Compiègne, Lachelle et anciennes communes de la Basse Automne).

Considérant que la révision du SCOT de la CCPE sur le même périmètre d'intervention que celui du PLUI-H constitue une démarche transitoire, qui est une base de réflexion pour la démarche ultérieure d'inter-SCOT. (CCPE, ARC ; CCLO, ...).



Considérant l'ensemble de ces facteurs, le périmètre délimité pour la révision du SCOT serait celui du PLUI-H et du PCAET. Il couvrirait les 19 communes de la CCPE. Ce périmètre permet, conformément à l'article L 143-6 du Code de l'Urbanisme, de mettre en cohérence les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement du territoire (tout cela dans le respect des situations locales et des autres périmètres détaillés ci-avant). Il est proposé au Conseil Communautaire de valider la délimitation du périmètre du SCOT à savoir les 19 communes de la CCPE.

Projet de délibération

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- Vu** la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
- Vu** la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
- Vu** la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
- Vu** la loi relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT ;
- Vu** le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant les dispositions du Code de l'Urbanisme sur les SCOT ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 143-1 à L 143-9 et R 143-1 ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de la CCPE approuvé le 29 mai 2013 ;
- Vu** le bilan d'application du SCOT à 6 ans validé par délibération du conseil communautaire en date du 07 mai 2019 ;
- Vu** la Loi Climat et Résilience promulguée en août 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Aménagement du 26 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 janvier 2022 ;
- Considérant** l'intérêt pour la CCPE de délimiter un périmètre de SCOT identique à celui du PLUI-H afin de tenir compte des objectifs de la loi climat et résilience.
- Considérant** que la révision du SCOT de la CCPE sur le même périmètre d'intervention que celui du PLUI-H constitue une démarche transitoire, qui est une base de réflexion pour la démarche ultérieure d'inter-SCOT (CCPE, ARC ; CCLO, ...).



Considérant l'intérêt pour la CCPE de délimiter un périmètre de SCOT similaire à celui des autres documents d'urbanisme et plans qu'elle a déjà élaborés ou qu'elle élabore actuellement.

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente ;

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de délimiter le périmètre du SCOT qui sera mis en révision et qui couvre les territoires des 19 communes composant la CCPE.

NOTIFIE la présente délibération à Madame la Préfète de l'Oise conformément aux dispositions de l'article L 143-5 du Code de l'Urbanisme afin qu'elle puisse recueillir l'avis de Madame la Présidente du Département de l'Oise.



Règlement à la commune de MOYVILLERS : solde de la consignation pour la parcelle AC 01 ZAC de MOYVILLERS

Par délibération du 06 juillet 2021, il a été décidé qu'un acte permettant l'échange de la parcelle cadastrée ZM 19, sise sur la commune de FRANCIERES, appartenant à la CCPE, et de la parcelle cadastrée AC 01 sise sur la commune de Moyvillers, propriété de la commune soit signé entre la CCPE et la commune de Moyvillers.

Ces échanges concernent la parcelle AC 01 précitée d'une valeur de 255 100€ et la parcelle ZM 19 d'une valeur de 59 565,02€ qui représente l'indemnité d'éviction en nature due à l'exploitant.

Cet acte d'échange a été signé le 16 décembre 2021 en l'étude de Maître WAROQUIEZ aboutissant au paiement d'une soulte de 195 534,98€ au profit de la commune de MOYVILLERS.

Ainsi, par cet acte, la CCPE est désormais propriétaire de la parcelle AC 01 destinée à l'aménagement de la ZAC de Moyvillers, la parcelle ZM19 a été cédée à titre d'échange par la CCPE à la commune de MOYVILLERS qui l'a ensuite cédée par acte du 16 décembre 2021 à l'EARL du Moulin (exploitant) dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Pour mémoire, la commune de MOYVILLERS avait consigné la somme de 255 100€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Il en ressort donc que la CCPE reste redevable envers la commune de MOYVILLERS de la différence entre le montant de la consignation (255 100€) et la soulte effectivement versée à la commune de MOYVILLERS (195 534,98€) soit 59 565,02€.

Par conséquent, afin que la commune de MOYVILLERS puisse percevoir l'entièreté de la somme consignée, il vous est proposé :

- de reverser un montant de **59 565,02€** à la commune de MOYVILLERS ;
- de mandater cette somme sur les crédits correspondants inscrits au budget annexe 2021 de la ZAC de MOYVILLERS sur le compte 6015 (terrains à aménager).

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2021-07-2919 relative à la procédure d'échange de parcelles pour la ZAC de MOYVILLERS ;

Vu la délibération N°2021-04-2870 relative au vote du budget primitif 2021 du budget annexe ZAC de MOYVILLERS.

Vu l'acte d'échange CW/AM/100827801 signé au siège de l'Office Notarial de Maître Cendrine WAROQUIER ;

Vu le jugement rendu le 22 juillet 2019 statuant la cession de la parcelle ZM 19 J et K.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2022 ;

Considérant la commune de Moyvillers, comme autorité expropriante dans le cadre du projet d'extension de la zone commerciale de Moyvillers ;

Considérant la consignation effectuée par la commune de Moyvillers, à hauteur de 255 100€ ;

Considérant l'acte d'échange signé le 16 décembre 2021 en l'étude de Maître WAROQUIEZ aboutissant au paiement d'une soulte de 195 534,98€ au profit de la commune de MOYVILLERS.



Considérant que la CCPE reste redevable envers la commune de MOYVILLERS de la différence entre le montant de la consignation (255 100€) et la soulte effectivement versée à la commune de MOYVILLERS (195 534,98€) soit 59 565,02€.

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

DECIDE de reverser un montant de **59 565,02€** à la commune de MOYVILLERS au titre du solde du paiement de la consignation versée par la commune ;

AUTORISE le mandatement à la commune de MOYVILLERS de cette somme sur les crédits correspondants inscrits au budget annexe 2021 de la ZAC de MOYVILLERS sur le compte 6015 (terrains à aménager).



Demandes de subventions à l'État et à l'agence de l'eau

1. Travaux assainissement : Rue de Picardie à Longueil Sainte Marie, Chemin de la Chaussiette à Longueil Sainte Marie, Rue de Francières à Rémy et reconstruction du poste de refoulement de Francières

Suite aux études diagnostiques réalisées sur les différentes zones de collecte des eaux usées et au travail sur la programmation pluriannuelle des travaux, les priorités définies pour l'année 2021 étaient les suivantes :

- Reconstruction du poste de refoulement de Francières : Le poste de refoulement de Francières est en mauvais état et entraîne une problématique H2S forte en aval. Il est prévu la reconstruction complète de l'ouvrage avec la mise en place d'un traitement anti-H2S. L'appel d'offres pour ces travaux est en cours. **Estimation des travaux : 128 000 € HT**
- Rue de Francières à Rémy : La RD26 s'est affaissée il y a quelques années à la suite de l'effondrement de la canalisation d'eaux usées, dégradée par l'H2S, des travaux d'urgence ont été réalisés par VEOLIA qui a remplacé la canalisation sur environ 35 ml. Un passage caméra a été réalisé en 2018 en aval de cette conduite : le réseau est dans un état préoccupant et doit être remplacé intégralement sur une centaine de mètres. La problématique H2S provient du poste de refoulement de Francières situé en amont. Le marché a été attribué à Barriquand. **Montant des travaux : 107 356,50 € HT**
- Rue de Picardie à Longueil Sainte Marie : ce projet s'inscrit dans en complément du projet de voirie porté par la commune. Quelques désordres sont à reprendre au niveau du croisement Rue de Picardie / rue de Flandres / Rue des Vignes. Après étude des différentes solutions techniques, il a été retenu le fait de mettre en place une coquille pour restructurer le réseau effondré avant de procéder à une réhabilitation sans tranchée. Le marché a été attribué à Barriquand. **Montant des travaux : 30 190 € HT**
- Chemin de la Chaussiette à Longueil Sainte Marie : il s'agit du réseau arrivant à la station d'épuration de Rivecourt. Des infiltrations d'eaux claires sont présentes et il existe un problème hydraulique sur le secteur ne permettant pas aux effluents provenant de Rivecourt de s'écouler dans les meilleures conditions. Il convient de reprendre le réseau pour améliorer l'écoulement. Le marché a été attribué à Barriquand. **Montant des travaux : 106 408 € HT**

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement à la demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau en mai 2021. L'Agence de l'Eau souhaite que la CCPE s'engage sur la réalisation des travaux selon les principes de la charte pour la qualité des réseaux d'assainissement.

2. Travaux de création d'une usine de traitement de l'eau potable à Longueil Sainte Marie

L'ex-SIAEP de Longueil Sainte Marie a engagé un projet de construction d'une usine de traitement de l'eau potable. Cette usine a pour objectif principal d'améliorer la dureté de l'eau et d'éliminer les perchlorates présents dans l'eau distribuée aux communes de Longueil-Sainte-Marie, Canly, Le Fayel, Rivecourt et Rémy. Cette eau est également distribuée à 4 communes situées sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Dans le cadre de l'étude de transfert de la compétence eau potable à la CCPE menée en 2020, le choix avait été fait de poursuivre ce projet sous réserve de validation du plan de financement prévisionnel qui avait été proposé.

Le marché de travaux a été attribué au groupement HYDREA / BALLESTRA fin 2021 pour un montant global de 2 748 500 € HT.



Afin de mener à bien ce projet et assurer son financement, il est proposé d'étendre les demandes de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et aux différents services de l'Etat.

3. Travaux de renforcement des réseaux d'eau potable

Dans le cadre du programme de renouvellement des réseaux d'eau potable, les travaux de remplacement des conduites d'eau potable rue de la Jacquerie à Avrigny et avenue de Flandre à Estrées Saint Denis sont prévus en 2022.

Afin de mener à bien ce projet et assurer son financement, il est proposé de déposer une demande de subvention à la DETR en plus de celle du Conseil Départemental de l'Oise.

Le plan de financement prévu pour ces travaux est le suivant :

- Avrigny - rue de la Jacquerie

Montant estimé des travaux	200 000 € HT
Subvention CD 60 (20 % plafonné)	23 940 € HT
Subvention DETR (40 % plafonné)	80 000 € HT
Autofinancement	96 060 € HT

- Estrées Saint Denis – Avenue de Flandre

Montant estimé des travaux	480 000 € HT
Subvention CD 60 (20 % plafonné)	40 470 € HT
Subvention DETR (40 % plafonné)	80 000 € HT
Autofinancement	359 530 € HT

M. BLOIS demande comment combattre le H2S.

M. MONFAUCON répond qu'un produit va permettre d'enlever le H2S (Hydrogène Sulfuré), qui est un gaz toxique et très corrosif et qui se développe dans les réseaux et au contact de l'eau crée de l'acide sulfurique, dégradant les réseaux.

Un traitement chimique mis au niveau des postes de refoulement, notamment au poste de Francières et des mesures régulières vont permettre la bonne régulation.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2022 ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, à l'unanimité



SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de l'Etat pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement Rue de Francières à Rémy, Rue de Picardie à Longueil Sainte Marie, Chemin de la Chaussiette à Longueil Sainte Marie et pour la reconstruction du poste de refoulement de Francières.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux selon les principes de la charte pour la qualité des réseaux d'assainissement

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2022 ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de l'Etat pour la réalisation des travaux de construction d'une usine de traitement de l'eau potable à Longueil Sainte Marie.

M. BARTHELEMY informe que l'eau distribuée en décembre était non conforme suite à une pollution phytosanitaire.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2022 ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Etat au titre de la DETR pour la réalisation des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable rue de la Jacquerie à Avrigny.



Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2022 ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, à l'**unanimité**

SOLLICITE l'aide financière la plus élevée de l'Etat au titre de la DETR pour la réalisation des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable Avenue de Flandre à Estrées Saint Denis



Dissolution du Syndicat des Eaux de l'Hardière

Le syndicat des eaux de l'Hardière est, depuis le transfert de la compétence eau potable aux communautés de communes de la Plaine d'Estrées, du Clermontois et du Plateau Picard, un syndicat mixte fermé en charge de la compétence « alimentation en eau potable » sur les communes de Maimbeville, Fouilleuse, Cernoy et Epineuse.

Lors de son conseil du 8 octobre 2021, le Syndicat des Eaux de l'Hardière a demandé sa dissolution au 1^{er} janvier 2023. En effet, dans l'optique de l'harmonisation de la gestion de la compétence eau potable sur le territoire des 3 communautés de communes, le syndicat est considéré comme un frein.

Les membres du syndicat sont invités à se prononcer sur cette dissolution dans un délai de 3 mois suivant la date de notification de la délibération du syndicat (5 novembre 2021).

Les conditions et les modalités de la liquidation n'ont pas encore été définies et feront l'objet de négociations ultérieures.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer contre le principe de cette dissolution tant que les conditions de la liquidation ne sont pas connues. A savoir :

- Le partage des biens acquis par le syndicat au cours de son existence et des amortissements s'y rattachant
- Le partage de l'encours de la dette restante
- La poursuite des contrats en cours
- La mise en place de conventions de vente d'eau en gros

L'impact de l'ensemble de ces éléments est difficilement estimable aujourd'hui sans éléments précis.

La procédure d'harmonisation du contrat de DSP en cours par la CCPE n'intègre pas la commune d'Epineuse. Le contrat de DSP en cours sur le syndicat des eaux de l'Hardière prend fin au 30 juin 2023. Le nouveau contrat de DSP de la CCPE qui prendra effet au 31 août 2022 devra donc être rapidement avenanté pour y intégrer cette commune supplémentaire ou un nouveau contrat spécifique à une commune devra être négocié.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 07/2021 du 8 octobre 2021 du syndicat des eaux de l'Hardière demandant sa dissolution ;

Vu l'avis défavorable du Bureau communautaire du 12 janvier 2022 ;

Considérant le manque d'éléments concernant les conditions de la liquidation du syndicat ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le principe de la dissolution du syndicat des eaux de l'Hardière ;

EMET un avis défavorable sur les conditions de la dissolution du syndicat des eaux de l'Hardière en l'état actuel des connaissances concernant la liquidation du syndicat ;



Questions diverses :

Mme MERCIER informe qu'une campagne de dépistage de la Covid aura lieu le 2 février à la Halle des sports de 11h à 19h.

Mme ROUSSET partage son mécontentement sur le fait que le camion de collecte de tri, laisse beaucoup de déchets lors de la collecte, obligeant les employés municipaux à nettoyer les rues après son passage.